

VENTES AU DEBALLAGE

Notice destinée à l'organisateur

Textes :

- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce
- arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

Définition : Ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
Ces ventes, quelle que soit la surface, sont soumises à déclaration auprès du maire du lieu de la manifestation.

Lieu de vente : Doivent être considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, l'ensemble des espaces, publics ou privés, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, le cas échéant après autorisation d'équipement commercial.

- il en est ainsi d'un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, dès lors qu'aucun titre d'occupation ne peut le destiner durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.
- c'est encore le cas d'un local ou d'un emplacement privé dont l'affectation à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale à destination du public n'est pas avérée par une mention au registre du commerce et des sociétés (ex. vente de tapis dans un hall d'hôtel) ou bien d'une vente réalisée dans une usine si le local utilisé ne constitue pas un établissement commercial de l'entreprise.
- sont également considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public l'ensemble des espaces qui ne sont pas inclus dans la surface destinée à la vente d'un établissement commercial. Il en est ainsi des surfaces non affectées à la vente des marchandises dans les établissements commerciaux soumis à autorisation d'équipement commercial (parcs de stationnement, réserves, galeries marchandes des centres commerciaux).
- constituent aussi des ventes au déballage, les ventes réalisées à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Il en est ainsi des véhicules aménagés pour la présentation et la vente au public de marchandises diverses (par exemple de l'outillage), quelles que soient les conditions dans lesquelles ces ventes sont réalisées.

Marchandises qui y sont vendues :

Les marchandises mises en vente peuvent être indifféremment neuves ou d'occasion. Ainsi, les brocantes, les « foires à tout » et autres opérations « vide-grenier » entrent dans le champ d'application du régime des ventes au déballage.

Durée limitée : les ventes au déballage ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans un même local ou sur un emplacement.

Les bourses aux armes sont par ailleurs soumises à autorisation du préfet dans le cadre du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié.

Saisir par conséquent la préfecture avant de procéder à la déclaration auprès du maire.

Ne sont pas soumises à cette réglementation :

- les ventes au déballage organisées dans le cadre d'une foire ou d'un salon déclaré ou dans un parc d'exposition enregistré
- les ventes organisées par une association ou un comité d'entreprise dans un local privé accessible aux seuls adhérents ou employés
- les ventes aux enchères
- les ventes dans les fêtes foraines ou manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou éleveurs y sont exposants

Ne sont pas non plus soumis :

- les professionnels inscrits au registre du commerce ou des métiers ou dispensés de cette inscription
 - . qui réalisent des tournées vente
 - . qui justifient d'un permis de stationnement

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés, sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés à condition de ne pas participer à plus de deux manifestations par an. Une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile, est à remettre à l'organisateur le jour de la manifestation.

Procédure de déclaration par l'organisateur :

Article R 310-8-I : une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue.

Lieu de la déclaration : mairie du lieu de la manifestation

Forme de la déclaration : la déclaration préalable de vente au déballage prévue à l'article R.310-8 du code du commerce est établie conformément au modèle ci-joint. Elle est signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Elle est accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

Délai de dépôt : la déclaration doit être déposée 15 jours avant la date prévue pour le début de la vente ou dans le délai prévu par la mairie pour demander l'autorisation d'occuper le domaine public (voie publique ou bâtiment public).

Délivrance d'un récépissé :

- la déclaration complète donne lieu à récépissé du maire dès lors que les règles relatives à la durée sont respectées et si le dossier est complet.
- l'accusé de réception vaut récépissé pour les déclarations envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception

Obligation de l'organisateur lorsque la vente concerne des marchandises d'occasion :

Conformément à l'article R. 321-9 du code pénal, il vous appartient de tenir un registre selon le modèle ci-joint étant précisé qu'il ne doit pas être constitué de feuilles mobiles.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de 8 jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation (article R. 321-10 du code pénal).

Nom et prénom des participants	Le cas échéant Nom de la personne morale Dénomination et siège social	Qualité et domicile des participants	Pour les commerçants n° d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au Centre de Formalités des Entreprises (auto-entrepreneurs)	Nature et numéro de la pièce d'identité et indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance	Remise attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile

Sanctions :

Article 310-5 du code de commerce : est puni d'une amende de 15 000 € le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration

Article 310-9 du code de commerce : est puni d'une amende de 1 500 € le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le 2ème alinéa du I de l'article L. 310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8

Article 321-7 du code pénal : est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le défaut de tenue du registre permettant l'identification des vendeurs.